



# COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 28 FEVRIER à 15 h 00

## Procès-Verbal n° 595

**Président** : Jean Marc BOULORD

**Présents** : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Patrice GALLIN, Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT.

**Excusés** :

### COURRIERS

**F.C. VALLEE DE LA GRESSE** : lu et noté mais manque courrier de M. l'arbitre confirmant l'inversion du score.

**F.C. LA TOUR ST CLAIR** : transmis à la commission des arbitres

**O. NORD-DAUPHINE** : lu et noté

**F.C. BOURG D'OISANS** : le club a écrit : " *Un joueur souhaite signer au club en Senior, alors qu'il était engagé cette saison avec un club pour cause de déménagement. Etant donné que la date du 31 janvier est dépassée, peut-on tout de même le faire venir d'une quelconque façon ?*

*Le club de .... accepte de le libérer mais nous ne connaissons pas la procédure si elle existe, ni eux ni nous "*

➤ *Voir P.V. 590 du 24/04/2023 paru le 26/01/2023*

➤ *Voir P.V. 589 du 17/01/2023 paru le 19/01/2023*

➤ *Voir P.V. 588 du 10/01/2023 paru le 12/01/2023*

• **18.4 des R.G. de la LAuRAFoot : Joueur licencié après le 31 janvier**

➤ **18.4.1 – " Le joueur senior, licencié après le 31 janvier, pourra prendre part aux rencontres des séries inférieures à la division supérieure de District, tel que cela est prévu à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. "**

### TERRAIN SUSPENDU

**Club : RO-CLAIX**

Le club de RO-CLAIX a écrit : " *Suite à accord du club de 4 montagne de nous recevoir suite à notre terrain suspendu. La rencontre seniors D3 poule B entre Roclaix et ascol se jouera à 15 heures sur le terrain du FC 4 MONTAGNES "*

Le match de D3 – POULE B : U.S. **RO-CLAIX / ASCOL FOOT 38**, du 5/03/2023 se jouera à 15 h au stade d'AUTRANS, installation du club de QUATRE MONTAGNES.

## INVERSION DE SCORE

### VALLIS AUREA / O. SALAISE RHODIA : U20 – D2 – POULE HAUTE – MATCH du 25/02/2023

Considérant le courrier de l'arbitre officiel de la rencontre :

Modification du résultat :

- VALLIS AUREA : (0 (zéro) point, 0 (zéro) but)
- O. SALAISE RHODIA : (3 (trois) points, 5 (cinq) buts)

## EVOICATIONS

### N°52 : MANIVAL / F.C.2.A. : SENIORS – D1 – POULE A - MATCH DU 18/02/2023.

Le club de MANIVAL a écrit sur la F.M.I : " Demande d'évocation match Seniors D1 Poule A MANIVAL ES 2 / FC2A 1 du 18/02/2023 Match N°24626287

... Le Club de Manival fait évocation de la participation au match cité en objet du joueur N° 1 sur la feuille de match Mr HADDOUCHE Mohamed Licence N° 2508687387. Ce joueur étant susceptible d'être suspendu à la date du match suite à 2 Matches Fermes pour absence à audition avec date d'effet de suspension le 30/01/2023 ... "

La Commission des Règlements communique au club de F.C.2.A., une demande d'évocation du club de MANIVAL, sur la participation du joueur HADDOUCHE Mohamed Licence N° 2508687387, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

### DECISION

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de MANIVAL pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF et en ayant fait communication au club de F.C.2.A. afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 23/02/2023.

Considérant ce qui suit :

- La décision en date du 24/01/2023 paru au P.V. 590 le 26/01/2023 de la Commission de d'APPEL du District Isère Football qui a suspendu le joueur Mohamed HADDOUCHE, Licence N° 2508687387, de 4 (2 + 2) matchs de suspension (dossier 22/13/17D et 22/13/019D, suite à absences aux auditions, décision applicable à compter du 31/01/2023.

- L'art 226 des R.G. de la F.F.F. – purge d'une suspension :

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

**Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».**

- Le joueur Mohamed HADDOUCHE, Licence N° 2508687387 a purgé un match lors de la rencontre du 5/02/2023.
- Le joueur Mohamed HADDOUCHE, Licence N° 2508687387 devait purger sa deuxième suspension le 18/02/2023.
- En application de l'art. 226.8 des R.G.de la FFF : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».
- Le joueur Mohamed HADDOUCHE, Licence N° 2508687387, ne pouvait participer à la rencontre.

**Par ces motifs, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de F.C.2.A. pour en reporter le bénéfice au club de MANIVAL.**

- F.C.2.A. : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- MANIVAL : (3 (trois) points, 4 (quatre) buts)

Résultat de la rencontre : 1 / 1

La Commission des Règlements inflige une amende de 107€ au club de F.C.2.A. pour avoir fait jouer un joueur suspendu.

La Commission des Règlements inflige une suspension de 1 Match ferme au joueur Mohamed HADDOUCHE, Licence N° 2508687387, licence n°2518684457, avec prise d'effet au lundi 06/03/2023 pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

#### **N°55 : LE VERSOUD / CLAIX : U17 – D3 – POULE A - MATCH DU 25/02/2023.**

Le club de CLAIX a écrit le 27/02/2023 : " suite au match 25442181 de ce jour 25 février 2023, en U17 D3, poule A phase 2, opposant le versoud à claix football, il apparaîtrait que le joueur CHALOIN Romain licence n° 2547028327, numéro 6 du versoud, était sous le coup d'une suspension d'un match ferme suite à 3 avertissements."

- La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de CLAIX pour la dire recevable.

- La Commission des Règlements communique au club de VERSOUD, une demande d'évocation du club de CLAIX sur la participation du joueur Romain CHALOIN, Licence N° 2547028327, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La commission des Règlements demande au club du VERSOUD de lui faire part de ses observations avant le 06/03/2023, délai de rigueur.

### **TERRAIN SUSPENDU**

Club : **DEUX ROCHERS – 553340 – D3 – POULE A**

Considérant l'art **25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus** :

*Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission sportive et à la commission des Règlements, pour cette équipe, **un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 5 jours francs avant la date du match par écrit.** Ce terrain doit être situé à plus de 30 kilomètres de commune à commune. La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.*

**En cas de non-respect de ces dispositions**, la commission sportive transmet le dossier à la commission des Règlements, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique.

*L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.*

- ✓ *Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné.*

Le match concerné par cette décision est prévu  
le 02/04/2023 contre le club de : ST MARTIN D'HERES

**Par conséquent, le club de DEUX ROCHERS est prié de communiquer, par mail officiel, à la commission sportive et à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 27/03/2023.**

### **MATCH ARRETE**

#### **N°56 : ST MARTIN D'HERES 4 / EYBENS O.C. : U15 – D3 – POULE C – PHASE 2 - MATCH DU 25/02/2023.**

Dossier ouvert pour match arrêté

La commission pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrête de la rencontre à la 40<sup>ème</sup> minute.

Considérant ce qui suit :

- L'équipe de ST MARTIN D'HERES s'est trouvée à moins de 8 joueurs.

L'art 159 des R.G. de la F.F.F. : " Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité".

Par ces motifs, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de ST MARTIN D'HERES pour en reporter le bénéfice au club de EYBENS.

- ST MARTIN D'HERES : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- EYBENS : (3 (trois) points, 12 (douze) buts)

Résultat de la rencontre : 0 / 12

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

## FORFAIT GENERAL – RIVES 2 – D3 – POULE B – CONSEQUENCES

### Art. 23-3 des R.G. du District Isère Football – Forfaits :

**23-3-3** - En cas de forfait général, mise hors compétition ou mise en inactivité de l'équipe:

✓ avant les cinq (5) dernières journées effectives de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés. ...

date	Club adverse	résultats		Conséquence pour les clubs adverses au classement	
		Club adverse	RIVES 2	points	buts
18/09/2022	VER SAU 2	0	2	Statu quo	Statu quo
2/10/2022	ST CASSIEN 2	5	2	Annulation 3 points	Annulation 5 buts
9/10/2022	ASCOL FOOT 38	3	4	Statu quo	Annulation 3 buts
16/10/2022	CHATTE	3	2	Annulation 3 points	Annulation 3 buts
23/10/2022	RO-CLAIX	2	2	Annulation 1 point	Annulation 2 buts
6/11/2022	LIERS	3	2	Annulation 3 points	Annulation 3 buts
13/11/2022	ST ANTOINE	5	2	Annulation 3 points	Annulation 5 buts
20/11/2022	MOIRANS	2	0	Annulation 3 points	Annulation 2 buts
27/11/2022	ST LATTIER	4	2	Annulation 3 points	Annulation 4 buts
4/12/2022	LA SURE	1	0	Annulation 3 points	Annulation 1 but
11/12/2022	LA MURETTE 2	5	2	Annulation 3 points	Annulation 5 buts
5/02/2023	VER SAU 2	3	0	Annulation 3 points	Annulation 3 buts

19/02/2023	ST CASSIEN 2	3	0	Annulation 3 points	Annulation 3 buts
26/02/2023	ASCOL FOOT 38	3	0	Annulation 3 points	Annulation 3 buts

*Ces décisions sont susceptibles d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football*

## CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE

### Liste des clubs non à jour de leur trésorerie au 15 février 2023

#### Article 17

#### 17-3 – Procédures et Sanctions :

- a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

**Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet **le 1<sup>er</sup> mars 2023****

**549826 FUTSAL PONT DE CLAIX**

**554434 ROCHETOIRIN FC**

**564310 FC LE TOUVET**

**581535 L'ARBRE DE VIE**

544456 FC 2A (sous réserve d'encaissement)

526561 BIZONNES ES (sous réserve d'encaissement)

504263 FC LA ROCHETTE (sous réserve d'encaissement)